

-A.B.-

Ordonnance n° 52/I20 du 5 septembre 1953.

Interdiction de la pêche à la senne dans les lacs intérieurs du Territoire du Ruanda-Urundi.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pouvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en son article 65, le décret du 21 avril 1937 sur la Chasse et la Pêche, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n°49/Agri. du 30 juillet 1937,

ORDONNÉE :
Article unique.

La pêche à la senne est interdite dans tous les lacs du Ruanda-Urundi à l'exception des lacs Kivu et Tanganyika.

Toutefois, elle peut être autorisée, dans un but d'études, par le Gouverneur du Ruanda-Urundi ou son délégué.

Usumbura, le 5 septembre 1953.

S/ : CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 5 septembre 1953.
Le Secrétaire Provincial,
N. MULLER,

N. Muller

Ruhengeri
475